



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Date de la convocation :
03/10/2025

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Nombre de conseillers présents : **12**

Nombre de conseillers représentés : **9**

REPUBLIQUE FRANCAISE
PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2025 A 19H00

L'an deux mil vingt-cinq et le onze du mois de décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Catherine DAGUET, Jean-Pierre LION, Karine CHAMPIE, adjoints, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Valérie PEY-PATIN, Reynald CADORET (arrivée à 20 H 12), René BONNET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Ghislaine VELLA, conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain FILIPPI (pouvoir à Régis AMIOT), Frank MATHIEU (pouvoir à Benjamin RODSPHON), Michel GANDON (pouvoir à Catherine DAGUET), Alain BROSSARD (pouvoir à Jean-Pierre LION), Danielle STAES (pouvoir à Laura BONHOMME), Nadine QUENNESSON (pouvoir à Gérard DARRIGOL), Josiane BRENIER (pouvoir à René BONNET), Michel PETIT (pouvoir à Renée JEANNERET), Corinne SOMNY (pouvoir à Pascale DUBUC).

Absents : NÉANT

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures 00 minutes.

Madame le Maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Catherine DAGUET est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSCZAK, Directrice Générale des Services.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. 12 élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 8 octobre 2025.

Demande de corrections :

- Monsieur BONNET demande que son intervention soit modifiée dans ce sens : « Il confirme que la déclaration doit être accompagnée des droits de successions dans les 6 mois. »
- Monsieur MATHIEU demande que son intervention dans la délibération 2025-291 soit modifiée comme suit : « Il considère que les élus du conseil municipal ne disposent pas de tous les éléments afin de pouvoir voter en toute connaissance de cause sur ce dossier bien qu'une commission s'est déroulée en amont. » Il souhaite également que ses propos soient retranscrits dans la délibération 2025-314 : « Monsieur MATHIEU s'étonne de voter une enveloppe de 1 500 € pour l'achat des sapins alors que les autres devis sont d'un montant inférieur. »

Madame le Maire prend acte des demandes de corrections et passe au vote.

Le compte – rendu est approuvé à **LA MAJORITÉ (POUR : R. JEANNERET, C. DAGUET, F. MATHIEU, M. GANDON, K. CHAMPIE, J.P. LION, V. PEY-PATIN, D. STAES, A. BROSSARD, M. PETERS, L. BONHOMME, B. RODSPHON, M. PETIT, J. BRENIER, R. BONNET, G. VELLA ; CONTRE : A. FILIPPI, R. AMIOT, N. QUENNESSON, G. DARRIGOL, P. DUBUC, C. SOMNY ; ABST. : NEANT)**

Délibération n° 2025 – 319 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession de service public de l'assainissement collectif

Exposé des motifs :

La commune de Régusse assure la compétence assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées) sur son territoire et en a confié la gestion à SUEZ, via un contrat d'affermage, depuis le 7 juillet 2004 et expirant – après prolongation - le 31 décembre 2025. Compte-tenu de l'échéance de ce contrat, la Collectivité a lancé une réflexion visant à comparer les modes de gestion envisageables à l'issue du contrat.

Par délibération du 22 juillet 2025, le Conseil municipal a :

- Approuvé le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Régusse, laquelle prendra la forme d'un contrat de concession (DSP de type affermage).
- Décidé que ce contrat de concession, d'une valeur estimée de 2 800 000 €HT calculée selon les modalités prévues aux articles R. 3121-1 et suivants du code de la commande publique, aura une durée de 8 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2033.
- Approuvé le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- Autorisé Madame le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique, et des articles L1411-1 et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Procédure :

Les règles procédurales, mises en œuvre par la Collectivité, sont celles prévues par les articles L.3120-1 et R.3126-1 à R3126-14 du Code de la commande publique (CCP) et des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il s'agit d'une procédure de type ouvert, qui implique que le dossier de consultation soit mis à la disposition des candidats dès la publication de l'avis d'appel public à la concurrence. Les offres ont ainsi été remises concomitamment aux candidatures.

Un avis d'appel à concurrence a été publié le 13/08/2025.

La date de remise des plis (candidatures et offres) était fixée au 03/10/2025 à 12h00.

Une visite, non obligatoire, des ouvrages a été organisée par la Collectivité le 28/08/2025 à 10h, à laquelle deux (2) entreprises se sont présentées : SUEZ et VEOLIA.

Aucune question n'a été reçue par la Collectivité.

Un (1) pli a été reçu dans les délais :

1. SUEZ EAU France S.A.S.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service public s'est réunie le 20 octobre 2025 afin de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Après analyse, la candidature de SUEZ a été retenue.

La Commission prévue par l'article L. 1411-5 du CGCT s'est également réunie le 20 octobre 2025 afin d'émettre un avis au vu duquel l'autorité responsable de la personne publique délégante peut engager librement des négociations avec un ou des candidats ayant présenté une offre.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres initiales, la commission a proposé à Madame le Maire d'entamer des négociations avec l'entreprise ayant présenté une offre afin de se faire préciser les aspects financiers et techniques de son offre restant imprécis et vérifier la cohérence des propositions. L'autorité habilitée à signer la convention s'est conformé à l'avis de la Commission et a décidé d'engager toutes discussions utiles avec le candidat.

L'entreprise SUEZ a été dûment convoquée afin de préciser son offre. Au préalable, le soumissionnaire a eu jusqu'au 6 novembre 2025 12h pour répondre aux questions soulevées par leur première offre. Les réponses du soumissionnaire sont parvenues à la commune de Régusse avant la date limite indiquée.

L'audition a été menée le 12 novembre 2025. Le délai imparti était de 2h30, décomposé en 30 minutes de présentation de l'offre et 2 heures de questions – réponses.

À la suite de cette audition, SUEZ a été invitée à remettre sa meilleure et dernière offre avant le 19 novembre 2025 à 17h. Le soumissionnaire a remis son offre finale dans le délai imparti.

Après examen de l'offre sur la base des critères objectifs définis dans le règlement de consultation, il en ressort que la société SUEZ présente la meilleure offre au regard de l'avantage économique global qui en résulte pour l'autorité concédante (article L. 3124-5 du code de la commande publique).

A cet effet, vous a été adressé le rapport du Maire présentant les motifs du choix de la société SUEZ et l'économie générale du contrat de concession à conclure.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante ont été transmis ou mis à disposition des membres du Conseil.

Le délai de deux mois après l'avis de la commission de délégation de service public sur les offres prévu à l'article L.1411-7 du CGCT a bien été respecté.

Economie générale du contrat :

Le concessionnaire se verra confier la gestion des biens affectés au service public, notamment (données 2024) :

- 28,8 km de réseaux,
- 1 319 branchements,
- 573 regards,
- 2 stations d'épuration de capacité 6 300 et 120 EH.

Le contrat inclut notamment :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages d'assainissement collectif mis à disposition par la Collectivité ;
- Le contrôle des branchements ;
- La réalisation des travaux définis par le contrat ;
- Les relations avec les usagers du service ;
- Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu. Le contrat confère au Délégataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre concédé.

A titre indicatif, les chiffres caractéristiques du service de l'assainissement collectif (exercice 2024) sont les suivants :

- Nombre de branchements : 1 293
- Volumes assujettis = 135 801 m³

Le périmètre du contrat, les modalités de fixation et de révision de la rémunération du concessionnaire, les tarifs appliqués, les obligations de service public mises à la charge du concessionnaire et les engagements pris par ce dernier au terme de la procédure de mise en concurrence sont explicités dans le rapport du Maire.

La durée du contrat est fixée à 8 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2033.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, au terme de la procédure de consultation et au vu du rapport présenté par Madame le Maire, de se prononcer sur le choix du concessionnaire et d'approuver le contrat de concession et ses annexes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à L'UNANIMITE :

- APPROUVE le choix de retenir comme concessionnaire afin d'assurer l'exploitation du service public d'assainissement collectif, la société SUEZ ;
- APPROUVE le contrat de concession de service public d'assainissement collectif et ses annexes,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ce contrat de concession, ses annexes ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025 – 320 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

CONCERNANT la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur de la redevance** est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,380.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

CONSIDERANT qu'il appartient à SUEZ Eau France de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA soit 10%.

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur soit 20%.

Oui l'exposé du Maire, à la majorité (**6 CONTRE : A. FILIPPI, R. AMIOT, G. DARRIGOL, N. QUENNESSON, P. DUBUC, C. SOMNY ; 5 ABST : F. MATHIEU, B. RODSPHON, R. BONNET, J. BRENIER, G. VELLA**) DÉCIDE :

- De fixer à 0,0342 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par SUEZ Eau France conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

Interventions :

- Madame le Maire rappelle les nouvelles contraintes qui s'imposent aux collectivités. Elle explique que le coefficient de contrevaleur est recalculé tous les ans de façon à ne pas pénaliser la commune. Plus le système d'assainissement sera efficace, moins le coût sera élevé pour les administrés. C'est une taxe de performance réelle. Le cabinet Artélia a travaillé sur la valeur la plus juste à proposer.
- Monsieur AMIOT estime que Madame Le Maire ajoute des taxes supplémentaires aux régussois et que d'autres augmentations sont à venir pour 2026.
- Madame le Maire corrige les propos de Monsieur AMIOT en précisant que la redevance est fixée par l'agence de l'eau qui s'appuie sur un coefficient de la performance des stations d'épuration. La taxe était précédemment appliquée sur un taux global. Depuis la réforme, elle est divisée selon deux nouveaux critères de modulation, à savoir la gestion patrimoniale et la performance du réseau. Elle ajoute qu'au regard du rendement, Artélia a calculé la valeur la plus juste. Si cette

taxe n'est pas votée en conseil municipal, c'est l'agence de l'eau qui fixera un taux majoré. C'est grâce aux stations d'épuration performantes que la commune peut se permettre de fixer un tel taux qui sera favorable aux régussois.

Délibération n° 2025 – 321 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public d'eau potable passé entre la commune de Régusse et Suez Eau France, entré en vigueur le 03/05/2021, et notamment son article 47.1 relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité pour le périmètre de toute la collectivité

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,6488.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA, soit 5.5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé* », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur, soit 20%.

Oui l'exposé du Maire, à la majorité (6 CONTRE : A. FILIPPI, R. AMIOT, G. DARRIGOL, N. QUENNESSON, P. DUBUC, C. SOMNY ; 5 ABST : F. MATHIEU, B. RODSPHON, R. BONNET, J. BRENIER, G. VELLA) DÉCIDE :

- De fixer à 0,0389 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément au contrat de concession pour la gestion du service public d'eau potable passé entre la commune de Régusse et Suez Eau France le 03/05/2021.

Délibération n° 2025 – 322 : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer le protocole d'accord avec le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon (SMEV) concernant les parcelles N° B302 et B065

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que ce protocole a pour objet de définir les modalités d'accès aux parcelles susmentionnées pour la réalisation des travaux, ainsi que les engagements du SMEV en matière de remise en état des lieux et de communication des informations nécessaires,

CONSIDERANT que ce protocole prévoit notamment :

- La réalisation d'un constat d'huissier avant le début des travaux,
- La remise en état des zones concernées à l'issue des travaux,
- La communication des plans de circulation et du tracé de la canalisation,
- L'information préalable du propriétaire sur le démarrage des travaux,
- L'établissement d'une servitude de passage pour l'entretien futur de la conduite,

CONSIDERANT que ce protocole est conforme à l'intérêt général et aux besoins de la commune,

Oui l'exposé du Maire, A L'UNANIMITE DÉCIDE :

Article 1 – D'autoriser Madame le Maire à signer le protocole d'accord avec le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon (SMEV) concernant les parcelles N° B302 et B065, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 – De charger Madame le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 – La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SMEV et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération n° 2025 – 323 : Autorisation de signature - Convention d'assistance technique avec le Département du Var pour l'assainissement collectif (année 2026)

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que cette convention permet à la commune de bénéficier d'un accompagnement technique pour le suivi et l'optimisation des stations d'épuration de Régusse village (quartier Saint-Martin) et de Régusse Hameau de Villeneuve,

CONSIDÉRANT que cette assistance est essentielle pour garantir la conformité des installations et améliorer leur performance environnementale.

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE :

- **DÉCIDE** d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le Département du Var pour la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif pour l'année 2026.

Interventions :

- Monsieur DARRIGOL s'interroge sur les eaux claires dans les stations d'épuration qui augmentent le volume de celles-ci. Il estime que ce facteur entraîne une facturation plus importante pour les usagers. Il pense qu'il serait intéressant de définir l'origine de ces eaux claires (piscine, gouttières...)
- Madame le Maire explique qu'il y a plusieurs facteurs à ce problème, notamment le nettoyage des boues. Elle note qu'il est difficile d'identifier les personnes renvoyant des eaux claires dans le pluvial.

Délibération n° 2025 – 324 : Adhésions : Commune du LUC compétence optionnelle n° 6 « Organisation de la distribution publique du Gaz », Commune de TANNERON compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise en charge électrique », - Reprise : Commune de FORCALQUEIRET compétence optionnelle n°7 Réseau de prise en charge électrique ».

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la Commune du LUC à TE83-Symielec,
- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la Commune de TANNERON à TE83-Symielec,
- **D'APPROUVER** la reprise de la compétence optionnelle n°7 par la Commune de FORCALQUEIRET,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

Délibération n° 2025 – 325 : Autorisation donnée au maire d'interjeter appel contre la décision rendue le 21 octobre 2025 par le Tribunal Administratif de Toulon dans l'affaire n°2203486

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que ledit jugement porte préjudice aux intérêts de la commune et qu'il y a lieu d'en demander la réformation ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de préserver ses droits et d'assurer la défense de ses intérêts devant la juridiction d'appel compétente ;

Sur cette délibération, Monsieur CADORET n'a participé ni au débat, ni au vote de la délibération

Ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ** :

- **AUTORISE** le Maire à représenter la commune en défense la commune dans cette instance devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

- **AUTORISE** et **DESIGNE** le cabinet ITEM Avocats, Avocats au Barreau de Toulon, dont le siège social est sis Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne, 83106 LA VALETTE DU VAR pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat et tous les documents relatifs à cette instance.
- **DIT** que cette autorisation s'applique pour toutes les actions à intervenir concernant cette affaire et ce, quel que soit le degré de juridiction.

Oui l'exposé du Maire, à **LA MAJORITE (8 CONTRE : A. FILIPPI, R. AMIOT, F. MATHIEU, B. RODSPHON, G. DARRIGOL, N. QUENNESSON, P. DUBUC, C. SOMNY ; 0 ABST)** :

- **AUTORISE** le Maire à représenter la commune en défense la commune dans cette instance devant la Cour administrative d'appel de Marseille.
- **AUTORISE** et **DESIGNE** le cabinet ITEM Avocats, Avocats au Barreau de Toulon, dont le siège social est sis Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne, 83106 LA VALETTE DU VAR pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat et tous les documents relatifs à cette instance.
- **DIT** que cette autorisation s'applique pour toutes les actions à intervenir concernant cette affaire et ce, quel que soit le degré de juridiction.

Interventions :

- Madame DUBUC rappelle les faits et note que la commune a perdu sans ambiguïté, malgré deux mémoires et que le coût d'une telle démarche est élevé.
- Monsieur LION explique que les mémoires ont été faits mais non fournis car ils ont été réalisés avant la perte de délégations de Madame le Maire. Il fait lecture d'une synthèse du jugement rendu :

« Analyse du jugement et des motifs d'annulation

- **L'illégalité de l'avis conforme du préfet** : Le préfet a fondé son avis défavorable sur l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, alors que la commune est soumise à la loi Montagne (article L. 122-5). Le tribunal a estimé que le projet s'inscrivait dans un secteur urbanisé, malgré la présence de seulement trois habitations à proximité.
- **La défense incendie** : Le tribunal a considéré que les deux points d'eau incendie (PEI 52 et PEI 45) étaient suffisants, malgré un débit légèrement inférieur aux préconisations (59 m³/h au lieu de 60 m³/h). Il a aussi noté que le terrain était débroussaillé et que le projet n'était pas défini au stade de la déclaration préalable.
- **L'absence de risque particulier** : Aucune pièce du dossier ne prouve un risque incendie spécifique pour la parcelle.

Ces éléments ont été explicitement présentés et débattus en commission (CR du 04/11/2025) :

- La maire a rappelé que la commune était contrainte par l'avis conforme de l'État et que le tribunal avait interprété différemment la loi Montagne.
- Les élus ont discuté des risques de jurisprudence et de la cohérence des décisions passées.
- La question de la défense incendie a été abordée, avec la mention des deux PEI et de leur capacité. »

- Madame Le Maire rappelle que les mémoires ont été établis en mars 2024, mais que le Conseil Municipal a rejeté la décision d'ester en justice sur cette affaire en juillet 2024. L'avocat de la commune n'a donc pas pu défendre les intérêts de la commune dans cette affaire. Aujourd'hui, il y a donc intérêt à agir.
- Monsieur DARRIGOL apporte quelques précisions sur le fond. Selon lui, le seul argument est que le Conseil Municipal a voté contre la possibilité d'ester en justice. A la lecture du jugement, Monsieur DARRIGOL note que le juge a pris une décision. Il estime que la commune doit être vigilante aux décisions prises par les services de la préfecture. Il pense que c'est une affaire qui risque de coûter 5 000 € et un risque d'enlisement dans la procédure.
- Monsieur BONNET annonce que son groupe décide de voter pour. Il estime que la loi Montagne est discutable. C'est un cas de jurisprudence et, donc un risque d'enlisement probable. Il pense que l'intérêt général doit être privilégié ainsi que l'équité pour tous.
- Madame le Maire indique que la loi montagne est compliquée ainsi que son interprétation. Elle rappelle que le RNU implique des décisions prises par la préfecture mais qu'un PLU est basé sur un zonage et est donc plus souple par rapport à la loi montagne.

Délibération n° 2025 – 326 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2504188-1 introduite par Madame CATINO devant le tribunal administratif de TOULON.

Par lettre en date du 16 octobre 2025, le Tribunal Administratif de TOULON nous informe de l'enregistrement de la requête n°2504188-1 présentée par Madame CATINO. Cette requête vise l'annulation du certificat d'urbanisme négatif n° CU 083 102 25 00040 du 19 juin 2025, délivré à Madame CATINO.

CONSIDERANT que Madame CATINO a déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :

- L'annulation du rejet implicite du recours gracieux formé à l'encontre du certificat d'urbanisme négatif né le 21 septembre 2025 et du certificat d'urbanisme opérationnel négatif du 19 juin 2025.
- D'enjoindre le maire de Régusse de lui délivrer un certificat d'urbanisme opérationnel positif dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.
- La condamnation de la commune de Régusse à payer la somme de 1.500 € à Madame CATINO par application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

CONSIDERANT que Madame CATINO a saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 6 octobre 2025, dans l'instance n°2504188-1.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (8 CONTRE : A. FILIPPI, R. AMIOT, F. MATHIEU, B. RODSPHON, G. DARRIGOL, N. QUENNESSON, P. DUBUC, C. SOMNY ; 0 ABST)**

- **AUTORISE** le Maire à représenter la commune en défense la commune dans cette instance devant le Tribunal Administratif de TOULON.
- **AUTORISE** et **DESIGNE** le cabinet ITEM Avocats, Avocats au Barreau de Toulon, dont le siège social est sis Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne, 83106 LA VALETTE DU VAR pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Interventions :

- Madame DUBUC estime que cette procédure est indéfendable. La loi montagne est appliquée alors qu'il y a des parcelles bâties autour. Elle estime que des interprétations de la loi montagne sont erronées. Elle pense que ce ne serait pas plus simple au PLU.
- Monsieur LION rappelle que dans la loi montagne, ce n'est pas le nombre de maisons qui importent. Il rappelle qu'il faut 5 maisons sécantes de 25 mètres dans l'axe du village et une discontinuité par rapport à une voie. Il s'agit, dans ce cas, d'un certificat d'urbanisme, les services de l'Etat ne donne plus d'avis et il demeure donc un flou juridique.
- Monsieur DARRIGOL explique que la plupart des dossiers reviennent avec une décision tacite. C'est le résultat de l'externalisation.
- Madame le Maire explique que les dossiers qui peuvent être traités en interne sont faits. Tous les autres dossiers sont traités avec le soutien de CCLGV.

20H12 : Arrivée de Monsieur CADORET

Délibération n° 2025 – 327 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

CONSIDERANT la nécessité de prévoir la surveillance, la sécurité des écoles maternelle et primaire et de la commune, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.
CONSIDERANT qu'en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 17h30 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximale sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité d'agent de surveillance de la voie publique.

Interventions :

- Monsieur BONNET s'interroge sur le temps de travail de cet agent. Il note qu'en début de mandat il avait été décidé de supprimer les heures supplémentaires pour la Police Municipale pour faire des économies.
- Madame le Maire indique qu'il s'agit d'un agent en poste qui souhaite passer en mi-temps.

Madame le Maire décide de reporter la délibération.

Délibération n° 2025 – 328 : Recrutement de deux agents contractuels sur emplois permanents

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création de deux emplois permanents d'agents polyvalents au service technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint technique par délibération en date du 7 juin 2022 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures hebdomadaires et qu'il n'est pas possible de pourvoir ces postes par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose l'établissement de deux contrats à durée déterminée d'une durée de 6 mois, renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, les contrats ne peuvent être reconduits que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (3 ABST. : BONNET, BRENIER, VELLA)** :

- **D'autoriser** le recrutement de deux agents contractuels sur emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent polyvalent au service technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée déterminée de 6 mois, renouvelables par reconduction expresse pour une durée totale n'excédant pas 6 ans.
- **Dit que** la rémunération mensuelle afférente est celle du grade d'adjoint technique (**indice brut 367, indice majoré 366 à ce jour**) à laquelle pourront s'ajouter les suppléments et indemnités prévus par la délibération n° 2023-046 du 20 septembre 2023.
- **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

Délibération n° 2025 – 329 : Création / Suppression de poste : Avancement de grade

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal par délibération 2024-072 du 23 juillet 2024,

Considérant les avancements de grade de l'année 2025,

Considérant la nécessité de créer 1 poste permanent à temps complet et de supprimer 1 poste permanent à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

Suppression : Adjoint du patrimoine principal 2ème classe – Catégorie C

Création : Adjoint du patrimoine principal 1ère classe – Catégorie C

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **Décide de créer** le poste permanent à temps complet comme indiqué ci-dessus et à la date mentionnée,
- **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi est inscrit au budget.

Délibération n° 2025 – 330 : Autorisation de signature : Contrat de souscription SAAS avec Nexpublica pour la solution Cart@DS Collaborative Suite

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que :

- Nexpublica propose une offre de souscription SAAS pour la solution Cart@DS Collaborative Suite, incluant l'accès à l'ensemble du catalogue des modules Cart@DS,
- Cette offre permet une meilleure anticipation des dépenses budgétaires et une optimisation des fonctionnalités disponibles,

- L'offre comprend la mise à jour annuelle des données cadastrales et l'accès à l'interface Grand Plat'AU, prévue pour 2026,
- L'offre "Edition Plus" permet de bénéficier de formations en replay tout au long de l'année, ce qui est un atout pour la montée en compétences des agents,

Oui l'exposé du Maire, à L'UNANIMITÉ DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat de souscription SAAS avec Nexpublica pour la solution Cart@DS Collaborative Suite, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **DE RETENIR** l'offre "Edition Plus" pour un montant annuel de 4 997,00 € HT, incluant l'accès aux formations en replay.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ce contrat.

Délibération n° 2025 – 331 : DECISION MODIFICATIVE N° 7 – BUDGET PRINCIPAL

CONSIDERANT la nécessité d'abonder les crédits en section de fonctionnement et d'investissement, en afin de permettre les écritures comptables ci-dessous.

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n° 7 du budget principal comme suit dans le tableau :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT								
DÉPENSES			RECETTES			DÉPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
023	Virement section investissement	14 274,00 €	7688	Reprise partielle surequilibre fonctionnement	1 902,00 €	203	Plan communal OLD	12 372,00 €	021	Virement section fonctionnement	14 274,00 €
617	Transfert en investissement "mandat Plan local communal"	-12 372,00 €				2188	Eclairage remparts	1 902,00 €			
		1 902,00 €			1 902,00 €			14 274,00 €			14 274,00 €

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire à L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses et recettes telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses et recettes.
- **DIT** que ces recettes et dépenses seront affectées au budget principal.

Interventions :

- Monsieur RODSPHON estime que la rampe sur le véhicule de la Police Municipale est aux normes et qu'elle n'a pas besoin d'être remplacée.
- Monsieur LION explique que la rampe ne doit plus contenir de gyrophare orange et doit contenir un module de publicadress.
- Madame DUBUC demande le report de cette dépense et les textes qui justifient la dépense. Elle estime qu'une seule couleur peut être changée. Selon les textes consultés, si la lumière bleue est présente, il n'est pas nécessaire de changer l'ensemble.

- Monsieur DARRIGOL estime que beaucoup d'investissements ont été engagés pour la Police Municipale et de reporter cette dépense sur le budget 2026.
- Madame le Maire prend acte du retrait de la dépense prévisionnelle de la rampe du véhicule de Police Municipale de la décision modificative, et passe au vote.

Délibération n° 2025 – 332 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Budget général :

Chapitres - Libellés	Crédits ouverts en 2025 Hors Restes à réaliser 2024	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2026
20 - Immobilisations incorporelles	12 372,00 €	3 093,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	/	/
21 - Immobilisation corporelles	442 535,44 €	110 633,86 €
23 - Immobilisations en cours	185 000,00 €	46 250,00 €
26 – Participations et créances	50,00 €	12,50 €
27 – Autres immobilisations financières	3 000,00 €	750,00 €

Budget Eau :

Chapitres - Libellés	Crédits ouverts en 2025 Hors Restes à réaliser 2024	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2026
20 - Immobilisations incorporelles	/	/
21 - Immobilisation corporelles	233 961,40 €	58 490,35 €
23 - Immobilisations en cours	/	/

Budget Assainissement :

Chapitres - Libellés	Crédits ouverts en 2025 Hors Restes à réaliser 2024	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2026
20 - Immobilisations incorporelles	/	/
21 - Immobilisation corporelles	4 140,00 €	1 035,00 €
23 - Immobilisations en cours	/	/

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE, à L'UNANIMITÉ :**

- D'ACCEPTER les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;

Délibération n° 2025 – 333 : FINANCES : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement du service Ressources Humaines : Remboursement aux agents des frais kilométriques, des repas et d'hébergement

CONSIDERANT que la commune doit rembourser les frais kilométriques, les repas et l'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des agents en mission (réunions hors de la commune), agents assurant un intérim (remplacements des conducteurs du car du SITHV), agents en stage (formations) ou toutes autres missions nécessaires pour les besoins des services,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les prévisions de frais occasionnés par les déplacements des agents de la collectivité, pour un montant de **200 € TTC**.
- De l'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement précitées.
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ :**

- APPROUVE les propositions de dépenses telles que précitées,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- DIT que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2025 – 334 : FINANCES : Autorisation des prévisions de dépenses – Formation CACES agents des services techniques

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune de Régusse, a pour intérêt de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents,

CONSIDERANT que les agents de la commune de Régusse doivent suivre une formation et réaliser des tests pour la conduite d'engins de chantier,

CONSIDERANT que la formation des agents à la conduite d'engins de déneigement est indispensable pour assurer la sécurité des agents et la continuité du service public en période hivernale,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a nécessité de signer le devis établi par la société Sécurité Manutention portant sur la formation professionnelle et tests VH catégorie déneigement afin d'assurer l'utilisation en sécurité pour le conducteur et les personnes de l'environnement des véhicules de chantier,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques liés à la conduite d'engins.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les prévisions de dépenses liées au bon fonctionnement des services techniques : Devis établi par la société Sécurité Manutention pour un montant de **600 € TTC** comprenant les formations et les tests d'aptitude (Formation et tests VH catégorie déneigement - En Intra).

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la dépense telle que précitée,
- De l'autoriser à engager la présente dépense et à signer tout document nécessaire à sa bonne exécution.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de formation CACES® avec l'organisme Sécurité Manutention, pour une formation et tests VH Catégorie déneigement, destinée à 4 agents municipaux, les 8 et 9 janvier 2026 ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense
- **DE CHARGER** Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette formation.

Délibération n° 2025 – 335 : Régularisation de dépenses de fonctionnement des services techniques - Contrôle technique du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé CG-721-ZL -acquisition d'une batterie pour la saleuse - Changement pneumatique du véhicule DACIA DUSTER immatriculé EB-233-RQ

Madame le Maire présente au Conseil Municipal des dépenses liées au fonctionnement des services techniques :

- Contrôle technique du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé CG-721-ZL et ceci pour un montant de **70€ TTC** pour s'assurer de la conformité et de la sécurité du véhicule.
- Achat de pièces pour la saleuse (batterie et liquide de refroidissement) et ceci pour un montant de **124,91€ TTC**.
- Changement de pneumatique du véhicule DACIA DUSTER immatriculé EB-233-RQ ceci pour un montant de **174,72€ TTC**.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les propositions de régularisation de dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à procéder à la régularisation desdites dépenses

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

- La nécessité d'entretenir le parc de véhicules de la commune afin de préserver l'intégrité de ceux-ci et la sécurité des agents utilisateurs,
- Que le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé CG-721-ZL est un équipement essentiel pour les missions des services techniques de la commune,
- Que le contrôle technique de ce véhicule, réalisé le 20/11/2025, est une obligation légale pour garantir sa conformité et sa sécurité,
- Que cette dépense, d'un montant de 70 € TTC, a été engagée par les services techniques pour assurer la continuité des missions communales,
- La facture établie par la société ABS CONTROLE TECHNIQUE DE MONTMEYAN sise Quartier Le Brégous – 59 Rue du Souvenir d'Afrique du Nord (83670) MONTMEYAN,
- Que la saleuse est un équipement crucial pour le déneigement des voies communales en période hivernale, assurant ainsi la sécurité des déplacements des habitants,
- Que la batterie défectueuse de la saleuse a été remplacée afin de garantir son bon fonctionnement et sa disponibilité pour les interventions hivernales,
- Que le coût de la batterie s'élève à 124,91€ TTC,
- Que le véhicule de la police municipale est utilisé pour les déplacements des agents de la police municipale,
- Qu'à la suite d'une crevaison il était impératif de procéder au changement du pneu endommagé,
- Que le coût de cette intervention s'élève à 174,72€ TTC,
- La nécessité de régulariser ces dépenses engagées sans autorisation préalable,
- L'obligation d'assurer la transparence et la conformité des comptes publics.

Oui l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les propositions de régularisation de dépenses telles que précitées,
- **DE PROCÉDER** à la régularisation desdites dépenses,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

**Délibération n° 2025 – 336 : Autorisation des dépenses de fonctionnement des services techniques :
Entretien et réparation du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé EC-121- KW**

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'entretien du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé EC-121-KW afin de garantir son bon usage,

CONSIDERANT le devis établi par la société dénommée ALEX AUTO, domiciliée au 127 Rue Pierre et Marie Curie à Régusse (83630), portant sur :

- L'entretien du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé EC-121-KW pour un montant de 379,97€ TTC.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE CONFIER** le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé EC-121-KW à la société dénommée ALEX AUTO,
- **D'APPROUVER** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense.
- **DIT** que cette dépense sera affectée au budget principal.

Délibération n° 2025 – 337 : Autorisation de dépenses de fonctionnement des services techniques – remplacement du tuyau d'aspiration de la balayeuse

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la balayeuse municipale est un équipement essentiel pour l'entretien de la voirie et la propreté de la commune,

CONSIDERANT que le tuyau d'aspiration de la balayeuse est actuellement défectueux, ce qui empêche son bon fonctionnement et compromet la qualité du service rendu à la population,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de ce tuyau pour garantir la continuité du service public,

Oui l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

- **Article 1 : D'autoriser la dépense nécessaire au remplacement du tuyau d'aspiration de la balayeuse municipale.**
- **Article 2 : De fixer le montant de cette dépense à 240,45 € HT,**
- **Article 3 : De charger Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de cette dépense.**

Délibération n° 2025 – 338 : Autorisation des travaux d'élagage d'arbres sur le domaine public communal

CONSIDERANT que les arbres situés sur le Cours Alexandre Gariel, l'Avenue des Contents et le Chemin de Notre Dame nécessitent des travaux d'élagage pour des raisons de sécurité publique, et de conformité réglementaire,

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la politique de gestion du patrimoine arboré de la collectivité,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

- **Article 1 : D'autoriser la réalisation des travaux d'élagage des arbres situés le Cours Alexandre Gariel, l'Avenue des Contents et le Chemin de Notre Dame conformément au devis établi par l'entreprise MEISSEL ÉLAGAGE le 15 novembre 2025.**
- **Article 2 : D'approuver le montant prévisionnel des travaux s'élevant à 13 600€ HT.**
- **Article 3 : De charger Madame le Maire ou son représentant de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces travaux, y compris les conventions ou marchés publics afférents.**
- **Article 4 : De préciser que les travaux devront être réalisés dans le respect des règles de sécurité, de protection de l'environnement et des prescriptions techniques en vigueur.**

Délibération n° 2025 – 339 : Autorisation de constitution d'enveloppes budgétaires pour les besoins en fonctionnement des services techniques

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les services techniques de la commune ont besoin de disposer d'une enveloppe budgétaire spécifique pour couvrir les dépenses liées à :

- L'entretien des bâtiments communaux,
- L'achat de carburant,
- Les produits d'entretien et petits matériels (quincailleerie),
- L'entretien de la voirie communale,
- La location de nacelle,

- L'entretien du matériel roulant,
- L'entretien des réseaux publics,
- L'achat de matériaux pour l'entretien de la voirie,
CONSIDERANT que ces dépenses sont nécessaires pour garantir la continuité et la qualité des services publics,

Oui l'exposé du Maire, à la majorité (7 CONTRE : A. FILIPPI, R. AMIOT, R. CADORET, G. DARRIGOL, N. QUENNESSON, P. DUBUC, C. SOMNY ; 2 ABST : F. MATHIEU, B. RODSPHON) DÉCIDE :

- **Article 1 : De constituer plusieurs enveloppes budgétaires** pour répondre aux besoins des services techniques, répartie comme suit :
 - **Entretien des bâtiments communaux** : 4 500 euros
 - **Achat de carburant** : 2 500 euros
 - **Produits d'entretien** : 6 000 euros
 - **Fourniture de petits équipements (quincaillerie)** : 8 000 euros
 - **Fourniture de matériaux pour l'entretien de la voirie (Cf. enrobés)** : 4 000 euros
 - **Entretien de la voirie communale** : 5 000 euros
 - **Location de nacelle** : 2 500 euros
 - **Entretien et réparation du matériel roulant** : 4 000 euros
 - **Entretien et réparation des réseaux publics** : 3 000 euros
- **Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget de fonctionnement des services techniques de la commune.**
- **Article 3 : De charger Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette enveloppe budgétaire.**

Interventions :

- Madame DUBUC rappelle que beaucoup de dépenses d'entretien ont été votées lors des précédents conseils municipaux et annonce que son groupe ne votera pas d'enveloppe aussi importante sans les éléments techniques que les services devront apporter.
- Madame le Maire prend acte des propos de Madame DUBUC et passe au vote.

**Délibération n° 2025 – 340 : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement du service administratif
– Acquisition de petites fournitures de bureau (remplacement de cartouches de toner)**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avoir recours à un prestataire privé afin de procéder à l'acquisition de petites fournitures de bureau dans le cadre du fonctionnement du service administratif,
CONSIDERANT l'offre figurant sur le site BUSIBOUTIQUE pour un montant de 1 387,99 € TTC,
Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la dépense telle que précitée,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que cette dépense sera affectée au budget principal.

Délibération n° 2025 – 341 : Autorisation de dépense pour le fonctionnement des services municipaux– Acquisition de matériels informatiques

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les prévisions de dépenses liées fonctionnement général des services de la collectivité :

- Prévision de dépenses de fonctionnement pour l'acquisition de matériels informatiques pour un montant de **400,00 euros TTC maximum**,
Madame le Maire demande au Conseil Municipal :
- D'approuver l'enveloppe financière destinée à couvrir les dépenses liées aux besoins en fonctionnement des Services, de l'autoriser à engager les dépenses correspondantes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir le parc informatique de la commune,

Oui l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition de déterminer une enveloppe financière destinée à couvrir les dépenses liées aux besoins en fonctionnement des Services portant sur l'acquisition de matériels informatiques.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2025 – 342 : Autorisation de la constitution d'une enveloppe budgétaire pour les besoins du pôle festivités – Organisation d'évènements publics

CONSIDERANT que les évènements publics sont des moments importants de la vie municipale, permettant de rassembler les habitants et de renforcer le lien social,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir une enveloppe budgétaire spécifique pour couvrir les dépenses liées à ces événements,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité **DÉCIDE** :

- D'autoriser la constitution d'une enveloppe budgétaire spécifique pour les besoins du pôle festivités, destinée à couvrir les dépenses liées à l'organisation d'évènements publics.
- De fixer le montant total de cette enveloppe budgétaire à 1 000 euros
- De charger Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette enveloppe budgétaire.

Interventions :

- Madame DUBUC rappelle à Madame le Maire l'article 52 du code électoral, notamment l'interdiction de prévoir des inaugurations. Elle annonce rester vigilante.

Délibération n° 2025 – 343 : Autorisation de signature de la convention de cinéma itinérant entre la Commune de Régusse et la Ligue de l'Enseignement « FOL du Var »

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que :

- La Ligue de l'Enseignement « FOL du Var » propose un service de cinéma itinérant permettant d'offrir des projections cinématographiques de qualité dans les communes rurales,
- Cette initiative s'inscrit dans une démarche de démocratisation culturelle et de promotion de la vie locale,
- La convention proposée par la Ligue de l'Enseignement « FOL du Var » permet de mutualiser les ressources et les moyens pour une meilleure maîtrise des actions culturelles,
- La commune de Régusse s'engage à mettre à disposition la cour Féodale pour les projections cinématographiques, ainsi qu'un personnel municipal pour faciliter l'accueil et le bon déroulement des séances,
- La signature de cette convention permettra à la commune de Régusse de bénéficier de séances de cinéma accessibles à tous les habitants,

Oui l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de cinéma itinérant entre la Commune de Régusse et la Ligue de l'Enseignement « FOL du Var ».
- **DE PRÉCISER** que cette convention a pour objet l'organisation de séances de cinéma itinérant sur le territoire de la commune, dans des conditions définies conjointement par les deux parties.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette convention.

Délibération n° 2025 – 344 : Autorisation d'achat de drapeaux français, régionaux et européens

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite renforcer la visibilité des symboles républicains et européens sur ses bâtiments publics et lors d'événements officiels,

CONSIDERANT que l'acquisition de drapeaux français et européens s'inscrit dans une démarche de promotion des valeurs de la République et de l'Union européenne,

CONSIDERANT que le budget alloué à cette acquisition est compatible avec les finances de la collectivité,

Oui l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

- **Article 1 : D'autoriser l'achat de drapeaux français, régionaux et européens, conformément aux spécifications techniques et aux normes en vigueur.**
- **Article 2 : De déléguer à Madame le Maire le pouvoir de signer tout document nécessaire à la réalisation de cet achat, dans la limite d'un montant maximal de 805 € TTC.**

Délibération n° 2025 – 345 : Autorisation de dépense pour la réalisation d'une prestation de service – Animation lors du marché de Noël

CONSIDERANT que l'animation du Marché de Noël constitue un événement majeur pour la commune, favorisant l'attractivité et la convivialité,

CONSIDERANT que la prestation de sculpture sur ballon, par son caractère ludique et créatif, s'inscrit pleinement dans la dynamique festive souhaitée,

CONSIDERANT que le coût de cette prestation est estimé à 350 euros TTC,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'autoriser la prestation de sculpture sur ballon par la société Nébuleuse dans le cadre du Marché de Noël 2025, selon les modalités suivantes :**
 - o Date : le 14/12/2025 de 9h30 à 12h30
 - o Coût : 350 euros TTC

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette prestation.

Délibération n° 2025 – 346 : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement du Service Police municipale – Achat de registres journaliers des sorties et réintégrations d'armes et de munitions

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'acquisition de registres adaptés permettra d'assurer une gestion rigoureuse et sécurisée des armes et munitions, en conformité avec les exigences légales ;

CONSIDERANT que cet achat s'inscrit dans le cadre de la modernisation des outils de gestion de la police municipale ;

oui l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

- Article 1 – Il est autorisé l'achat de registres journaliers des sorties et réintégrations d'armes et de munitions pour les agents de la police municipale.
- Article 2 – Le montant de cette acquisition est estimé à 66,50 euros HT.
- Article 3 – Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025 – 347 : Régularisation de dépenses de fonctionnement - Service de la police municipale – Remplacement de matériels informatiques (commutateurs réseau)

Le conseil municipal,

CONSIDERANT :

- Que le remplacement du switch hors-service permettra de garantir la continuité du service public, d'améliorer les performances du réseau et de renforcer la cybersécurité, conformément aux recommandations de l'ANSSI ;
- la nécessité de régulariser ces dépenses engagées sans autorisation préalable,
- l'obligation d'assurer la transparence et la conformité des comptes publics.

oui l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

- Article 1 : D'approuver la proposition de régularisation de dépense telle que précitée.
- Article 2 : De procéder à la régularisation de ladite dépense s'élevant à 209,93 euros HT.
- Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense.

Délibération n° 2025 – 348 : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement du Service police municipale – Achat de matériels dans le cadre de la surveillance des dépôts sauvages sur le territoire communal

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'utilisation de caméras de chasse, dans le respect des règles de protection des données personnelles, permettra d'améliorer la prévention et la répression des dépôts sauvages

CONSIDERANT que cet achat s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement et de préservation du cadre de vie.

Oui l'exposé du Maire, à l'unanimité DÉCIDE :

- Article 1 – Il est autorisé l'achat de caméras de chasse et de ses accessoires (cartes SD) pour la surveillance des dépôts sauvages sur le territoire communal.

- Article 2 – Le montant de cette acquisition est estimé à **253,78 euros TTC**.
- Article 3 – L'utilisation de ces caméras sera strictement encadrée par un arrêté municipal, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de la CNIL.
- Article 4 – Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025 – 349 : Autorisation de constitution d'une enveloppe budgétaire pour les besoins en fonctionnement du Service de la Police municipale

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la création d'une enveloppe budgétaire spécifique permettra une meilleure visibilité et une gestion optimisée des crédits alloués à la police municipale ;

CONSIDERANT que cette enveloppe budgétaire contribuera à financer les équipements, les formations, les interventions et les projets du service, dans un souci d'efficacité et de transparence ;

Oui l'exposé du Maire, à l'unanimité **DÉCIDE** :

- Article 1 : Il est autorisé la constitution d'une enveloppe budgétaire dédiée au service de la police municipale, pour un montant de **500 euros**,
- Article 2 : Cette enveloppe budgétaire sera utilisée pour financer :
 - L'acquisition et le renouvellement des équipements (matériel de sécurité, outils de communication, etc.) ;
 - Les opérations de prévention et de surveillance ;
 - Les besoins spécifiques liés à la sécurité publique et à la tranquillité des habitants.
- Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de la gestion de cette enveloppe budgétaire, dans le respect des règles de la commande publique et des principes de transparence financière.

**Délibération n° 2025 – 350 : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement de l'école élémentaire
– Acquisition de petites fournitures de bureau**

Dans le cadre de besoins exprimés par la directrice de l'école élémentaire, Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

1. D'approuver la dépense portant sur l'achat :
 - D'une perforelieuse pour un montant de 130,89€ TTC (hors frais de livraison),
 - De 44,25 € TTC (hors frais de livraison),
2. De l'autoriser à engager les dépenses présentes y compris les frais de livraison liés à cette opération et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avoir recours à un prestataire privé afin de procéder à l'acquisition de petites fournitures de bureau dans le cadre du fonctionnement de l'école élémentaire,

CONSIDERANT le besoin exprimé par la directrice de cet établissement scolaire,

CONSIDERANT l'offre établie sur le site internet AMAZONE pour l'achat de petites fournitures de bureau ;

Oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition de dépense telles que précitée y compris les frais de livraison liés à cette opération,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense.
- **DIT** que cette dépense sera affectée au budget principal.

Délibération n° 2025 – 351 : Annulation de la délibération n°2025-291 du 6 novembre 2025 et adoption d'une nouvelle délibération relative à l'autorisation de signature d'un contrat de fourniture et de maintenance des dispositifs d'alerte PPMS pour les écoles de la commune

CONSIDERANT :

- La délibération n°2025-291 du 6 novembre 2025 autorisant la signature d'un contrat de fourniture et de maintenance des dispositifs d'alerte PPMS avec la SAS MY KEEPER pour un montant de 850 € HT ;
- La nécessité de corriger et de remplacer cette délibération par une nouvelle version, afin de refléter les conditions actualisées du contrat, soit un montant total de 4 815 € HT (comprenant l'installation) ;
- L'obligation légale de mise en place et de maintenance d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) dans chaque établissement scolaire, conformément à l'article L. 411-4 du code de l'éducation et à la circulaire du 8 juin 2023 ;
- La nécessité de sécuriser les écoles communales face aux risques majeurs (intrusion, attentat, risques naturels) et d'assurer la protection des élèves et du personnel ;
- La proposition de la SAS MY KEEPER pour la fourniture et l'installation de dispositifs d'alerte PPMS (boîtiers d'alerte, médaillons, télécommandes sans fil, systèmes de sonorisation) ainsi que leur maintenance préventive et corrective ;

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du Maire, à l'unanimité **DÉCIDE** :

- Article 1 : De reporter la présente délibération

Interventions :

- Monsieur RODSPHON souhaite apporter des éléments contre la nécessité de délibérer de nouveau pour l'acquisition de nouveaux matériels. Il rappelle que fin 2024, le Conseil Municipal a voté une délibération relative à la souscription d'un contrat de licence et de maintenance du système d'alerte anti-attentat et anti-intrusion de l'école élémentaire auprès de la société My Keeper. Ce contrat prenait effet en novembre 2024 pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour une période de 3 ans (jusqu'en novembre 2027). Le système actuel fonctionne via le réseau de téléphonie mobile 2G. Celui-ci prenant fin en septembre 2026, il deviendra hors service. Pour la sécurité des enseignants et des enfants, il est nécessaire d'acquérir du nouveau matériel. Dans le contrat du 19 novembre 2024, la société propose des nouveaux dispositifs d'alerte sans frais supplémentaire. En cas d'acceptation, la société expédiera les 17 balises Athéna (réseau 4G) à la commune qui sera chargée de l'installation du matériel avec un accompagnement à distance. Il estime donc qu'il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau.
- A l'écoute des différents avis, Madame le Maire décide du report de la délibération.

Délibération n° 2025 – 352 : Accueil de loisirs – dispositif « colos apprenantes » HIVER 2025-2026

Contexte :

Le dispositif Colos apprenantes s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes. Il est piloté par la Djepva et par les services déconcentrés, services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), et en partenariat avec la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), les CAF, les collectivités locales, les associations d'éducation populaire et les organisateurs de séjours apprenants.

Dans un contexte économique qui accentue les inégalités en matière de départ en vacances, les Colos apprenantes visent à démocratiser l'accès des mineurs à une offre de séjours de qualité, tout en évitant

l'entre soi et la stigmatisation des publics défavorisés. Dans cette optique, elles conservent leur caractère universel en restant ouvertes à tous les enfants et les jeunes, y compris à ceux qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État et dont la participation est néanmoins encouragée.

Ce dispositif répond à un triple objectif, celui de favoriser le départ en vacances des enfants et des jeunes ; de permettre à ces mêmes enfants et jeunes d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes actives ; et enfin de découvrir de nouveaux territoires et activités.

La commune dans ce cas de figure joue un rôle de prescripteur et organisateur. Ainsi, la collectivité avance les frais des séjours pour les enfants éligibles à ce dispositif et qui peuvent bénéficier indirectement d'une aide de l'état.

L'aide colos apprenantes s'adresse aux enfants et aux jeunes scolarisés de 3 à 17 ans, en priorité aux enfants :

- en situation de handicap,
- bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- résidant dans un quartier prioritaire politique de la ville (QPV),
 - résidant dans une zone de revitalisation rural (ZRR),
- justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 €.

Les séjours doivent comporter 5 jours et 4 nuitées consécutifs minimum. Au-delà de 8 nuitées, le dispositif « Colos apprenantes » ne prend pas en charge les nuitées.

Pour les mineurs éligibles au dispositif colos apprenantes, il est possible de cumuler des aides dites de « droit commun » (Chèque vacances, aides de la CAF, Pass'colo, aides locales etc.). Le Pass'colo mis en place par la CAF, dont le montant varie de 200 à 350 € en fonction du QF, est systématiquement activé en première intention et complété, le cas échéant, par l'aide « Colos apprenantes » et, par la suite, suivie des autres types d'aides.

Il est proposé d'approuver la candidature de la commune de Régusse au titre de l'opération « colos apprenantes HIVER 2025-2026 » selon les critères fixés par l'état et selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessus soit 24 places et de solliciter une subvention de 9 600 € auprès de l'Etat.

1. Séjour concerné / tarification spécifique applicable au séjour « Découverte de la montagne et apprentissages partagés ».

Tarif par enfant pour séjour : 24 places (5 jours – 4 nuits) : 50 €

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le reliquat de crédits sur le budget de l'Etat au titre de l'opération « colos apprenantes 2025 », mobilisables pour des séjours durant les vacances de Noël 2025 ou de février 2026, ;
CONSIDERANT que tous les enfants de la commune sont éligibles à l'aide spécifique liée à ce dispositif ;
CONSIDERANT que le territoire est classé en ZRR (critère d'éligibilité),
CONSIDERANT la volonté de la ville d'offrir au plus grand nombre de jeunes régussois des activités alliant activités sportives, culturelles et éducatives, par le dispositif des « Colos apprenantes HIVER 2025-2026 »,

Oui l'exposé du Maire, à L'UNANIMITE DECIDE :

- D'approuver la candidature de la commune de Régusse au titre de l'opération « colos apprenantes HIVER 2025-2026 » pour l'obtention d'une subvention de 9 600 € auprès de l'Etat ;
- D'approuver la priorisation des critères d'éligibilité fixés par l'État pour l'attribution des places disponibles ;
- D'autoriser :

- La mise en place d'une tarification spécifique à ce dispositif pour :
 1. Séjour « Découverte de la montagne et apprentissages partagés » : 24 places (5 jours) : 50 €
- La mise en place de critères de sélection et de constitution des groupes, de manière la plus neutre et objective possible :
 1. Familles résidants la commune
 2. Ordre d'inscription
 3. Parité garçons-filles
 - D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et de labellisation « Colos apprenantes HIVER 2025-2026 » avec l'État et tout document y afférent (projets éducatifs, programmes d'activités...) y compris les dépenses s'y rapportant nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
 - Le cas échéant, autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les avenants de prolongation de cette convention ;
 - De solliciter les financements les plus larges auprès des institutions pour mettre en œuvre le projet de « colos apprenantes » ;
 - D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche auprès de toutes instances et autorités concernées et à signer tout acte nécessaire ;
De dire que les crédits correspondants seront affectés au budget principal 2026.

Interventions :

- Madame DUBUC demande que ce ne soit pas les mêmes enfants qui participent et estime que le règlement des inscriptions devrait être intégré dans le règlement intérieur. Elle explique que des parents ont pris contact avec elle et que ceux-ci travaillant, inscrivent leurs enfants plus tard. Ils ne sont donc pas pris en considération.
- Madame CHAMPIE prend acte de la demande de Madame DUBUC et se rapprochera de la directrice du centre de loisirs pour trouver un compromis.

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. Situation du chemin de l'Aire du Château

Réponse : Monsieur LION explique que la procédure doit être reprise depuis le début avec une enquête publique et cela fera l'objet d'un débat.

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

2. OLD :

Réponse : une réponse par voie de courriel a été apportée par Madame STAES.

3. Antenne 5G Chemin Marguerite de Trians

Réponse : la DP a été déposée au mois de décembre

4. Devenir du FIAT DOBLO

Réponse : Madame le Maire rappelle que lors du conseil municipal d'octobre 2024, l'Assemblée avait rejeté la proposition de dépense pour les réparations. Elle rappelle qu'une procédure judiciaire est en cours et de ce fait le véhicule est toujours stationné aux ateliers.

5. Ouverture de la Salle des Fêtes

Réponse : Madame le Maire évoque les rapports. Une prévisite sera alors organisée avec le SDIS.

6. Cours Alexandre Gariel

Réponse : Madame le Maire demande que la question soit reformulée.

7. Impayés

Réponse : Madame le Maire indique que tous les travaux du cours Alexandre Gariel ont été réglés.

8. Equipements et travaux à l'école primaire non réalisés

Réponse : Madame CHAMPIE comprend les contrariétés de l'équipe enseignante. Les programmations des prestataires se modifient avec la proposition de nouveaux produits, les tables et chaises ont été livrées. Concernant les armoires, le changement de prestataire a été opéré et la communication avec le nouveau est difficile.

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

1. NEANT

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

Informations :

Madame le Maire fait lecture du courrier du contrôle de légalité concernant la délibération 2025-259 sur la convention de principe de mise à disposition d'une salle communale.
Elle annonce que cette délibération est entachée d'illégalité et qu'elle doit être retirée.

La séance est levée à 22 h 37.

Le Maire,
Renée JEANNERET



Le Secrétaire,
Catherine DAGUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Catherine DAGUET".